

## SYNDICAT CGT NICE MÉTROPOLE CÔTE D'AZUR

33, Avenue Jean Médecin 06000 Nice - Tel : 04.97.13.24.11  
L'Arénas - Immeuble le Phare - 405, promenade des Anglais 06202 - Nice Cedex 3 Tel : 04.89.98.14.51 ou 52

Mail : [syndicat.cgt@ville-nice.fr](mailto:syndicat.cgt@ville-nice.fr) Site internet : [cgtnmca.fr](http://cgtnmca.fr) Page facebook : [@cgtnmca](https://www.facebook.com/cgtnmca)

Nice, le 08 juin 2020

Monsieur le Président du CCAS Ville de Nice  
Président du CHSCT du CCAS

Monsieur le Président du CHSCT,

Depuis plusieurs réunions, nous n'avons de cesse de demander, à l'administration de la Ville de NICE, la tenue d'un CHSCT spécifique à l'urgence sanitaire, les protocoles sanitaires mis en place, les programmes de reprise d'activité et plus généralement toutes les mesures prises par notre collectivité pendant la crise Covid 19.

L'administration rejette systématiquement nos demandes.

Pourtant, à l'occasion des questions/réponses publiés sur son site, le Ministère de l'Action et des Comptes Publique indique, le 11 mai dernier, que «s'il ressort de la jurisprudence que la seule consultation du Comité Technique est juridiquement nécessaire lorsque les mesures envisagées par l'employeur portent à la fois sur l'organisation du travail et sur des mesures relevant de la protection des agents, il paraît néanmoins opportun d'informer les CHSCT des mesures envisagées dans le cadre des plans de reprise d'activité. La présentation en CHSCT pourra être l'occasion d'instaurer un débat sur les mesures qui seront mises en place par site et par métier».

Il poursuit en outre que «l'évaluation des risques apparus avec le COVID – 19 doit en tout état de cause être réalisée pour mettre en place les mesures de prévention. Ses résultats pourront être transcrits dans le DUERP et, dans un premier temps, annexés au DUERP existant, par exemple sous la forme d'un plan de reprise d'activité (cf intra). Les mesures de préveontion doivent être prises en fonction des risques identifiés (article L4121-3, R4121-1 et R4121-2 du code du travail). Tous les documents afférents à l'évaluation et aux mesures de prévention devant être annexés au DUERP, le plan de reprise d'activité peut faire partie de ces documents annexés».

Cet état d'urgence et les mesure d'urgence prise pour le CCAS, nécessite à nos yeux, la réunion d'un CHSCT, comme prévu par l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adapte le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire dans le cadre, notamment l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et les dispositions du décret d'application n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

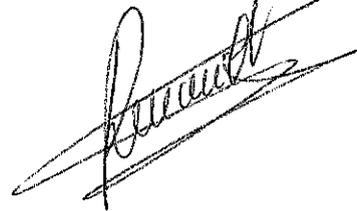
Désormais, pendant la période précitée, «toute instance de représentation des personnels, quel que soit son statut» peut être réunie à distance à l'initiative de la personne qui préside l'instance, selon trois modalités :

- par conférence téléphonique,
- par conférence audiovisuelle,
- par procédure écrite dématérialisée.

Aussi, nous vous demandons, par la présente, la réunion, dans les meilleurs délais, du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du CCAS de la ville de Nice.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Président du CHSCT du CCAS de la Ville de NICE, l'expression de nos salutations distinguées.

P/o les membres CGT CHSCT  
RENAULT Andrew

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Renault', written over a diagonal line that extends from the top right towards the center of the page.